

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

## INSTRUCTION

N° 01 -MFB/SG/DGI/DELF

**DATE** : 13 MAR 2008

**OBJET** : Option à l'assujettissement à la TVA.

La loi de finances pour 2008 a modifié l'article 06.01.04 du Code général des impôts en portant le seuil d'assujettissement à la TVA des entreprises à Ar 200 000 000.

Cette disposition a pour objectif :

- d'alléger les obligations des entreprises et les tâches de gestion des services ;
- de limiter les risques réels de fraude en faisant sortir du champ d'application de la TVA des entreprises qui collectent peu de TVA, mais ont la possibilité de la facturer à leurs clients.

La loi de finances pour 2008 permet de limiter le risque de facturations d'opérations fictives générant des déductions abusives.

Le nombre important d'entreprises (en grande partie des prestataires de services dont la réalité des prestations peut être difficile à établir) ayant formulé le souhait de demeurer assujetties à la TVA, peut faire craindre de vider cette nouvelle disposition d'une partie de sa portée.

Ainsi la présente instruction définit et limite les cas où les Services pourront autoriser les entreprises à opter pour leur assujettissement à la TVA.

### **1- Certification des comptes**

Le dernier alinéa de l'article 06.01.04 du Code général des impôts subordonne l'option à la certification de la comptabilité de l'entreprise par un commissaire aux comptes.

Cette certification porte sur l'exercice 2008 et suivants.

Elle devra avoir lieu à la clôture de l'exercice pour les entreprises nouvelles. Toutefois, des contrôles ponctuels devront être menés dans le courant de l'année 2008 afin de s'assurer de la tenue de la comptabilité et de l'absence d'irrégularités en matière de TVA.

Le double de l'autorisation d'option doit être impérativement conservé dans les documents permanents du dossier fiscal unifié du contribuable.

### **2- Exclusion du bénéfice de l'option**

L'autorisation d'option sera systématiquement refusée aux entreprises répondant à l'un des critères ci-après :

- défaut de dépôt d'une déclaration dans les délais légaux au cours de la dernière année et de l'année en cours ;

- existence de restes à recouvrer ;
- redressements pour fraude en matière de TVA ;
- entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'Ariary.

### **3- Cas où l'autorisation pourra être donnée**

Il convient de réserver la possibilité d'option aux entreprises présentant un motif sérieux d'être soumises à la TVA, par exemple :

- entreprises dont le chiffre d'affaires à l'exportation est supérieur à 30% de son chiffre d'affaires annuel ;
- entreprise actuellement en situation de crédit non remboursable résultant de l'investissement ou entreprise présentant un engagement de plan d'investissements importants ;
- entreprises ayant des liens commerciaux avec d'autres entreprises soumises de plein droit à la TVA.

Chaque demande sera examinée cas par cas et pourra être rejetée si elle ne présente pas, a priori, de motif d'option.

D'une façon générale, le Service devra apprécier la capacité de l'entreprise à répondre aux obligations de la TVA (comptabilité, facturation, etc.) et refuser l'option en cas de soupçon.

### **4- Durée de l'option**

L'option est accordée pour une durée de trois ans. A l'issue de ce délai, soit l'entreprise a dépassé le seuil d'assujettissement de plein droit, soit sa situation est réexaminée par le service compétent.

Toutefois, l'Administration se réserve le droit de revenir sur une autorisation donnée.

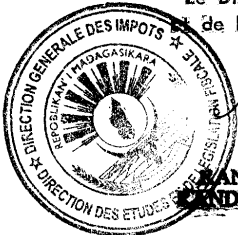
### **5- Modalités pratiques**

Toutes les entreprises ayant formulé une demande devront recevoir une réponse avant le 30 avril 2008.

Une liste des entreprises ayant été autorisées à opter sera tenue à jour dans chaque service et transmise, après chaque mise à jour au Service de Recherches et Investigations.

Concernant les dossiers qui ont déjà reçu l'autorisation d'option, il serait nécessaire de réétudier leur cas suivant les critères sus-mentionnés.

Le Directeur des Etudes  
de la Législation Fiscale



ANDRIANATOAVINA  
ANDRIANARISONA Elia